REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU MORBIHAN MAIRIE DE GOURIN

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2022-12-20-1 REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL MUNICIPAUX

Le Maire de Gourin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2214-4;

Vu le Code Rural et notamment son article L211-16;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5;

Vu le Code de la Santé Publique;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les enceintes sportives municipales, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

ARRETE

Article 1: Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des enceintes sportives municipales :

- Stade Emile LE GALL, rue Châteaubriand.
- Stade de Tronjoly, Rue Hugot Derville
- Stade de St Nicolas

Article 2 : Accès

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux terrains de football municipaux est réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement au sein de ces complexes sportifs sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de Police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.

- Des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies

Article 3: Tenue du public

State Topic

Tout usager des complexes sportifs devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Article 4: Animaux

L'accès aux complexes sportifs est autorisé aux chiens tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces sportifs sous peine d'amende de 2è classe.

Article 5: Comportement et activités à risques

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

Article 6: Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire dans les enceintes sportives des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place, hormis les buvettes mises à disposition du public par les associations durant les manifestations.

Article 7: Utilisation de la piste d'athlétisme

Par temps de pluie, l'utilisation de la piste d'athlétisme du stade « Emile LE GALL » est Interdite pour raisons de sécurité.

Article 8 : Pétanque

La pratique de la pétanque est interdite à proximité du stade « Emile LE GALL ».

Article 9: Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Gourin ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Article 10: Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 11: Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

Article 12: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13: Exécution

Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin le 20 Décembre 2022

Le Maire

Hervé LE FLOC'H